N. 26 *bis.*

INSTRUCTION

Aux administrateurs de département, sur l'exécution de la loi du 19 Frimaire, relative à l'emprunt forcé de l'an IV.

Du 21 Frimaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

L'EXÉCUTION de la loi du 19 de ce mois exige, sur toutes choses, une grande célérité.

Ainsi, dès que les administrations de département auront reçu cette loi, elles doivent à l'instant s'occuper de la formation des rôles de l'emprunt forcé.

Elles ne devront point prétendre à une détermination rigoureuse du quart des contribuables de leur arrondissement : ce quart doit être pris approximativement, en comptant rapidement le nombre des individus qui étoient portés sur les rôles de la contribution mobiliaire de 1793, que les administrations de département se feront apporter, comme il sera dit ci-après.

Il en sera de même de l'évaluation des facultés respectives des citoyens qui seront portés sur les rôles de l'emprunt forcé. Cette évaluation se fera promptement : on verra ce que chaque individu payera de contribution mobiliaire. Le rôle de la contribution foncière fera connaître si, dans la commune de son domicile, il a des propriétés foncières ; et sa manière de vivre, jointe à ce que la notoriété publique apprendra de ses facultés, achèveront de déterminer dans laquelle des seize classes prescrites par la loi il devra être compris.

Il est bien à remarquer que la loi doit atteindre spécialement tous ceux qui, en ce moment, ont le plus de facultés, quand même ils ne se trouveroient portés sur aucun rôle; qu'en conséquence, c'est beaucoup plutôt le fermier qui doit payer que le propriétaire; que les simples rentiers, autrefois comptés parmi les

riches, sont maintenant à classer parmi les pauvres; enfin, que les véritables riches du jour sont ceux qui, par une multitude de combinaisons de commerce, ont amassé des fortunes subites, et pour lequelles ils doivent, plus que tous les autres, venir au secours du trésor public.

Les administrations de département n'oublieront pas un moment qu'elles sont chargées de prendre toutes les mesures qui leur paroîtront propres à accélerer la confection des rôles, et leur recouvrement. Elles sont autorisées à ordonner l'universalité des dispositions relatives à ces deux opérations.

Leur zèle et leur expérience, la connoissance des localités et de leurs administrés, leur indiqueront assez de méthodes pour faire exécuter la loi; mais afin de mettre plus d'ensemble et d'uniformité dans l'opération générale, en voici une que le ministre des finances leur propose d'adopter.

PREMIERE PARTIE.

Confection des rôles de l'emprunt forcé.

Dans le jour même de la réception de cette instruction, les administrateurs de département écriront aux présidens des municipalités de canton une circulaire, qui leur enjoindra formellement d'appeler, sur-le-champ, auprès d'eux, les agens municipaux des communes de l'arrondissement.

Avant de quitter sa commune, chaque agent municipal se fera remettre le rôle de la contribution mobiliaire de 1793, comptera le nombre total des contribuables portés sur ce rôle, et marquera par un signe le tiers de ces contribuables, en commençant par les plus aisés. Il se rendra ensuite au chef-lieu du canton, après avoir recueilli en outre le plus de renseignemens possibles sur les changemens de domicile effectués dans sa commune depuis 1793, et sur les facultés particulières de ses habitans (1).

La municipalité de canton ainsi convoquée, établira en résultat quel est le

(1) Ce ne sera pas seulement la cote de contribution mobiliaire qui dirigera l'agent municipal dans la notification dont on vient de parler, mais bien ses connaissances sur l'état des individus, et la notoriété publique.

nombre des contribuables de son arrondissement ; elle dressera ensuite, séparément, et en autant de cahiers qu'elle aura de communes, un état nominatif de ceux de ces contribuables qui auront été notés, comme il vient d'être dit, sur le rôle de la contribution mobililiaire de 1793, et des autres citoyens domiciliés dans son ressort, qui, bien que non compris sur ce rôle, seront dans le cas d'être atteints par l'emprunt forcé.

L'administration marquera dans une colonne à côté des noms, la profession des individus; et dans une troisième colonne, elle mettra la somme que, d'après la notoriété publique, chacun sera présumé avoir de capital, en calculant ses propriétés mobiliaires et immobiliaires, et ce qu'il peut gagner dans l'année par ses talens, par son industrie, ou par son commerce.

On désignera sur-tout ceux qui, depuis la révolution, ont acquis rapidement de grandes fortunes à la suite de commissions du gouvernement, ou par des entreprises de fournitures et de commerce. Les fortunes présumées de cinq cent mille livres en capital et au-dessus, valeur de 1790, seront marquées spécialement, et chacune numériquement.

Si une municipalité de canton n'est pas encore organisée, l'administration départementale écrira à l'ancien agent national de la commune chef-lieu de canton, qui à l'instant convoquera près de lui les anciens agens nationaux des autres communes, afin de faire ensemble ce qui vient d'être prescrit pour la municipalité du canton.

L'administration départementale ordonnera le même travail dans chaque municipalité autre que celles de canton.

Toute cette opération préliminaire devra être consommée en trois ou quatre jours au plus. La municipalité enverra ensuite son travail, et les rôles de la contribution mobiliaire de 1793, à l'administration de département.

Alors le département examinera, adoptera ou amendera le travail de toutes les municipalités; puis il fera dresser un état séparé de tous les individus désignés sur les cahiers des communes, comme ayant des fortunes suffisantes pour être rangés dans la seizième classe de l'article V de la loi.

Cette seizième classe formée, l'administration, sans attendre la suite de son opération, en arrêtera le rôle, le rendra exécutoire, et en fera faire des extraits par communes.

Elle enverra ces extraits à la municipalité de canton, avec ordre de les remettre, sans délai, aux percepteurs des communes, qui seront tenus de procéder, sur-le-champ, au recouvrement.

Pour former ensuite les quinze autres classes, l'administration départementale additionnera la quantité de contribuables de toutes les communes du département. Elle aura alors le total des contribuables de son ressort, qu'elle divisera par quatre.

Du résultat de cette division, elle retranchera le nombre des prêteurs qui auront été mis dans la seizième classe, et divisera le reste par quinze, pour avoir une expression approximative du nombre des prêteurs qui composeront chacune des quinze autres classes dans tout le département.

C'est ici le lieu d'observer encore aux administrations, que, dans toutes ce opérations, il faudra sur tout marcher avec célérité sans viser à la précision que l'on pourroit y mettre, s'il n'étoit pas question seulement d'un emprunt dont le remboursement réparera les inconvéniens momentanés de quelques irrégularités dans la répartition.

Connoissant le nombre des prêteurs qui doit former chaque classe, on prendra, dans tous les cahiers des communes, ceux qui auront été le plus évalués en moyens, jusqu'à la concurrence du nombre nécessaire pour former une classe, et alors la quinzième sera déterminée. On fera pour son rôle comme il vient d'être dit pour le rôle de la seizième, et il en sera de même des rôles de toutes les autres classes qui s'établiront successivement par la même méthode que la quinzième.

Tout ce travail devra être fait à-la-fois dans plusieurs bureaux, pour y mettre une grande célérité.

Les administrateurs prendront le nombre d'employés nécessaire pour ce travail momentané : ils inviteront les citoyens éclairés à les seconder ; ils surveilleront l'ensemble des classemens, et l'envoi successif des extraits de rôles aux municipalités, à mesure que chacun de ces rôles se trouvera achevé.

DEUXIEME PARTIE.

Perception de l'emprunt forcé.

Un tiers de cette perception doit être fait dans la dernière décade de nivôse, et le surplus dans le courant de pluviôse.

Cette disposition de l'article VIII de la loi indique assez avec quelle énergie

les administrations de département et les municipalités doivent stimuler le recouvrement.

L'avertissement de la cote de chaque prêteur doit lui être transmis par le percepteur de chaque commune, aussitôt que celui-ci aura reçu l'extrait du rôle.

L'administration du département nommera, dans la commune où le receveur du ci-devant district exerce encore ses fonctions, et où il lui est expressément enjoint de les continuer provisoirement, un ou plusieurs experts-orfévres qui apprécieront, en numéraire métallique, les matières d'or et d'argent offertes en acquittement de l'emprunt forcé.

Tout particulier qui voudra user de la faculté qui lui est accordée par l'article VII de la loi, de fournir son prêt en matières d'or ou d'argent, se présentera donc chez le receveur de district qui fera estimer les matières par les experts. Le commissaire du Directoire exécutif près la municipalité du lieu, surveillera ce service, qui devra être disposé de telle sorte que les prêteurs perdent le moins de temps possible pour la réception de leurs matières, pour leur estimation, et pour la délivrance des récépissés des receveurs de district.

Il en sera de même ponr ceux qui paieront en grains : ils les porteront aux magasins où déja se porte la contribution foncière en nature.

Le récépissé du receveur du district, pour les matières d'or et d'argent, et celui du garde-magasin, pour les grains, lesquels seront évalués à la valeur de 1790, seront reçus pour comptant par le percepteur de la commune.

Les assignats seront reçus comme il est ordonné à l'article précité de la loi, à la centième partie de leur valeur nominale.

Les prêteurs garderont les quittances provisoires qu'ils recevront du percepteur de leur commune, jusqu'à leur échange contre le récépissé et les coupons dont l'article X de la loi fait mention.

Le commissaire du directoire exécutif près chaque municipalité de canton, véillera au prompt recouvrement des fonds et ensuite à leur prompt versement des mains des percepteurs des communes dans les caisses des receveurs de district.

Chaque décade les receveurs de district adresseront à l'administration du département, un état des valeurs perçues en numéraire, en assignats, en matières d'or et d'argent, et en grains.

Ils feront parvenir par les messageries, à l'hôtel des monnoies de Paris, les matières d'or et d'argent.

Enfin, chaque décade, l'administration du département adressera au ministre des finances, un relevé sommaire des états des receveurs de district, toujours avec la distinction des différentes espèces de valeurs.

Fait à Paris, le 21 frimaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le ministre des finances, *Signé* FAITPOULT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.